

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 29 FEV. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Autorisations d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) et de défrichement, lieu-dit « Combe Brune » sur la commune de Pranzac (16)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : SAS Gauthier Charente

Procédure : demandes d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) et de défrichement.

Date saisine de l'Autorité environnementale : 4 janvier 2016:

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : avis du 2 septembre 2015 sur le dossier d'autorisation défrichement pris en compte.

Date de la contribution du Préfet de département : 12 janvier 2016

Avis 2016-002106 - N°69

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :

Le dossier, objet du présent avis, concerne les demandes présentées par la société Gauthier Charente, principalement pour poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur la commune de Pranzac, étendre son périmètre de huit hectares sur des terrains contigus et procéder au défrichement de quatorze hectares environ. L'emprise totale du projet de carrière porte sur une surface de 34,8 ha.

Les principaux indicateurs d'activité restent constants, l'impact le plus important restant celui du défrichement.

Le site d'implantation du projet est un secteur karstique concerné par les périmètres de protection de captage d'eau potable d'Angoulême. Les terrains sont majoritairement occupés par des boisements. Deux sites Natura 2000, présentant un intérêt majeur pour les chiroptères, se situent à environ 2,5 km à l'ouest et au nord-est du projet.

Les habitations les plus proches, au niveau du lieu-dit « Luget », sont distantes de 460 mètres.

L'étude d'impact produite répond aux attendus réglementaires et les mesures proposées apparaissent globalement adaptées à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Toutefois, certains points de l'état initial restent à préciser, notamment sur les oiseaux forestiers. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera déposée. Cette procédure permettra de garantir la compatibilité du projet avec la préservation des espèces protégées et de leurs habitats.

1. Le projet et son contexte.

L'objet de la demande d'autorisation.

La Société Gauthier Charente, installée à Marthon et spécialisée dans la production de pierre de taille, sollicite le renouvellement, pour une durée de 30 ans, de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de 26,78 hectares sur la commune de Pranzac (16) au lieu-dit « Combe Brune », ainsi que son extension sur les terrains contigus situés au sud et au sud-ouest du site existant sur une surface de 8,05 hectares.

Le projet prévoit également la mise en place d'une plate-forme de transit, qui permettra de porter la surface de stockage de matériaux à deux hectares.

Enfin, le pétitionnaire souhaite déclarer une fin de travaux partielle sur le cavalier¹ Est. Il s'agit d'un site de stockage de stériles de matériaux d'une superficie de 2,96 hectares, situé sur la commune voisine de Rancogne, pour lequel une modification des modalités de remise en état prévues initialement (reprise spontanée de la végétation au lieu d'un reboisement) est envisagée.

Cette carrière, autorisée depuis 1972, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2002, modifié par un arrêté complémentaire du 22 mai 2007, qui autorise son exploitation jusqu'au 31 juillet 2017.

Le projet consiste à extraire un gisement de calcaire pour la production de pierre de taille et de granulats utilisés par le secteur du bâtiment et des travaux publics. La production des granulats calcaires à partir des matériaux non commercialisables en pierre de taille est assurée par la société Audoin Garandeau, sous traitant de SAS Gauthier.

L'extraction, à ciel ouvert et en fouille sèche, sera réalisée par abattage de la roche à l'explosif. Les fronts de taille, d'une hauteur de 15 mètres, seront gradués (séparés) par des banquettes de 2 m de large.

La quantité totale de gisement à extraire est de l'ordre de 1,25 millions de m³ pour la pierre de taille et de 1,78 millions de m³ pour les granulats. Les tonnages annuels de matériaux produits s'élèvent respectivement à 15 000 t/an pour la pierre de taille et 180 000 t/an pour les granulats. Le remblaiement des zones exploitées se fera par phases quinquennales.

L'emprise totale du projet de carrière porte sur une surface de 34,8 ha. La partie centrale du site correspond à des zones déjà exploitées et remblayées pour partie. Les terrains en cours d'exploitation se situent au sud et au nord (à l'ouest de la plate-forme de traitement) du site, ceux autorisés, mais restant à exploiter, se situent dans la partie sud-ouest (cf. cartes infra).

La zone objet de l'extension concerne trois secteurs distincts : au sud, 1,27 ha de fourrés et arbustes enclavés dans la carrière actuelle, au sud-est 0,48 ha et au sud-ouest 6,3 ha de boisements de feuillus dont une partie en coupe rase.

Le projet de remise en état du site consiste à remblayer, jusqu'à la côte 100 m NGF, la fosse d'extraction située à l'est de la carrière ainsi que la partie ouest (sur une largeur de 90 m) de la fosse sud (créée sur les terrains de l'extension). Concernant cette dernière, un talutage en pente douce sera opéré et le carreau sera laissé à l'état brut. La revégétalisation spontanée sera privilégiée au reboisement pour une majeure partie des surfaces. Toutefois, des plantations mixtes en bosquets sont envisagées sur les pentes de la fosse sud ainsi que sur les pentes sud du cavalier ouest. Des mares temporaires seront également créées dans de petites dépressions.

La réalisation du projet induit le défrichement de 14,18 hectares au total, dont un peu plus de 8 ha au titre de l'extension de la carrière.

La Société a souhaité bénéficier, ainsi que proposé par l'article R. 122-8 du Code de l'environnement, d'un avis d'autorité environnementale unique pour les deux procédures d'autorisation (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement-ICPE-au titre du Code de l'environnement, et autorisation de défrichement au titre du Code forestier).

Le site et ses sensibilités.

La commune de Pranzac, sur le territoire de laquelle est implantée la carrière, se situe à 11 km à l'est de l'agglomération d'Angoulême et à 8 km au sud de la commune de La Rochefoucauld. L'accès au site de la carrière, situé au nord-est de la commune de Pranzac, se fait depuis la route départementale n°73, puis par un chemin privé. Les terrains concernés par le projet, sont majoritairement occupés par des boisements.

Deux sites Natura 2000, désignés en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore », et présentant un intérêt majeur pour les chiroptères, se

1 Cavalier : stockage de stériles d'exploitation de pierre de taille (p.36 du dossier de demande au titre des installations classées)

situé à environ 2,5 km à l'ouest et au nord-est du projet. Il s'agit respectivement de la ZSC FR5400406 « Forêt de la Braconne » et de la ZSC FR5400407 « Grotte de Rancogne ».

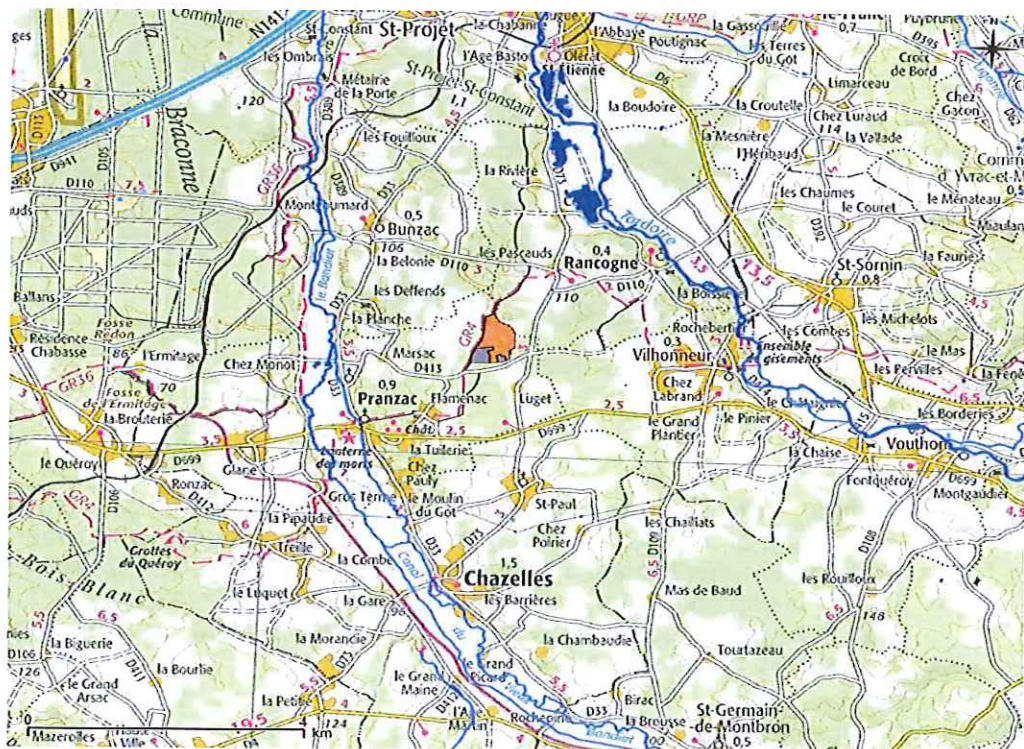
Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), « Forêt de la Braconne » (N° FR 540004553), « Grotte de Rancogne » (N° FR 540003496) et « La Maison Blanche » (N° FR 540004565), sont également situées dans un périmètre de moins de 3 km.

Les massifs forestiers de la commune de Pranzac sont en continuité avec la forêt de la Braconne. Deux cours d'eau, le Bandiat à l'Ouest et la Tardoire à l'Est, s'écoulent à environ 2,5 km du site de la carrière.

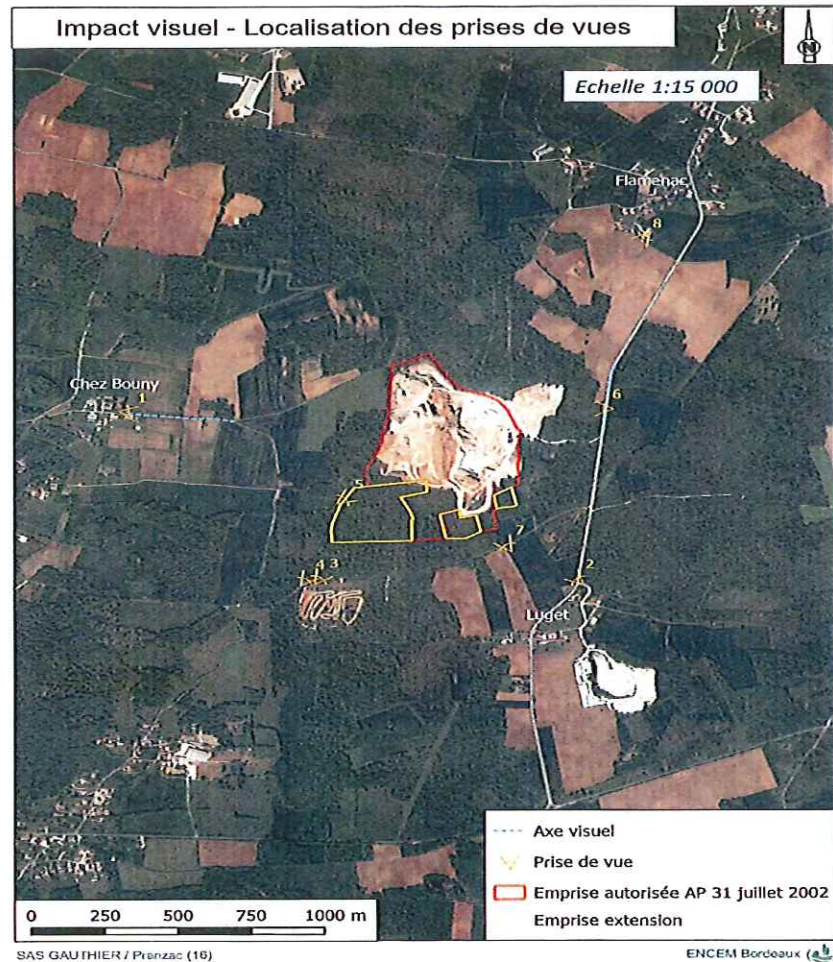
Le site d'implantation du projet, situé dans un secteur caractérisé par une activité karstique du sous-sol, est concerné par le périmètre de protection rapproché du secteur général (correspondant au périmètre éloigné) du captage de Coulonge-sur-Charente et devrait, à l'issue du processus de révision en cours, se trouver au sein du futur périmètre de protection rapproché du captage du Bouillant.

Concernant ce dernier captage d'eau potable, l'étude d'impact précise, page 35, que « compte tenu de la vulnérabilité du bassin calcaire souterrain alimentant les sources et de l'importance stratégique du captage, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a entrepris la révision des périmètres de protection ».

Les habitations les plus proches, au niveau du lieu-dit « Luget », sont distantes de 460 m.



(extrait étude d'impact – page 29)



(extrait étude d'impact – page 88)

Compte tenu des caractéristiques du projet pris dans sa globalité (défrichement et extension) et du secteur d'implantation, les enjeux environnementaux relèvent de la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore présents au sein du site, ainsi que de la préservation de la qualité de l'eau. Eu égard à la nature de l'activité exercée sur le site, la maîtrise des nuisances dues potentiellement au bruit et à l'atteinte à la qualité de l'air constitue également un enjeu.

2 - Qualité de l'étude d'impact.

2.1 - Complétude et forme.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées présenté par la Société comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-10 du Code de l'environnement. Un dossier de demande d'autorisation de défrichement est également joint.

L'étude d'impact, commune aux deux procédures d'autorisation, aborde l'ensemble des items prévus par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact. L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée à l'étude d'impact. Un résumé non technique, dissocié de l'étude d'impact, est également joint au dossier.

2.2 - Pertinence des informations.

1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial se doit de présenter une analyse de l'état de référence et de son évolution afin d'en dégager les principaux enjeux à prendre en considération. L'état initial présenté répond globalement à cette exigence.

Une étude spécifique faune-flore, complétée en 2015 par un volet dédié aux chiroptères jointe en annexe, a été conduite pour établir l'état écologique initial. À cette fin, des investigations de terrain ont été menées sur trois années. Les passages sur le terrain ont eu lieu les : 6/6/2013, 20/9/2013,

17/4/2014, et 19/02/2015. La journée d'observation de février 2015 était axée sur la recherche visuelle de gîtes à chiroptères. Compte tenu des enjeux potentiels, de nouvelles investigations ont été menées spécifiquement pour les chiroptères, les 16 et 17 juin 2015 ainsi que les 9 et 10 juillet 2015.

Les habitats naturels et les espèces identifiées lors des prospections de terrain ont fait l'objet d'une représentation cartographique. La liste des espèces végétales et animales recensées est également fournie en annexe.

Toutefois, les descriptifs des espèces recensées, auraient mérité d'être assortis d'indications sur leur abondance, notamment pour les oiseaux. Par ailleurs, des précisions sur les protocoles utilisés pour le recensement des espèces auraient été utiles, notamment pour l'avifaune, compte tenu des caractéristiques du secteur d'implantation du projet (boisements, coupes forestières...).

In fine, la liste des espèces recensées sur le site paraît, à ce stade, partielle et l'étude faune-flore mentionne effectivement page 18 que « *les espèces animales ont été repérées, soit par observation directe, soit par identification d'indices de présence* ».

L'étude n'aborde pas la question de la présence d'espèces invasives sur le site.

L'étude d'impact, page 169, indique par ailleurs que « *les services administratifs ou techniques détenteurs d'information publiques* » ont été consultés, sans les spécifier.

Par ailleurs, l'étude d'impact aurait pu faire référence explicitement au plan régional Poitou-Charentes d'actions en faveur des chiroptères (2013-2017).

2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement.

L'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement est déclinée par thématique et les mesures auxquelles conduit cette analyse sont décrites dans le même chapitre. Ce choix de formalisation permet de mieux mettre en exergue la cohérence des mesures proposées par le pétitionnaire avec les impacts identifiés.

L'étude présente et prend en compte les différentes phases du projet : dispositions préliminaires et préparation du chantier, période d'exploitation, remise en état du site.

- **Concernant les habitats, la flore et la faune**, l'étude d'impact s'attache principalement, après un rappel des mesures d'évitement réduction compensation, à une analyse des effets résiduels du projet.

Une présentation explicite et préalable des effets bruts du projet aurait été utile et aurait permis de mettre en valeur l'adéquation et la pertinence des mesures proposées au regard des impacts du projet. L'étude d'impact indique cependant, en page 99, que le projet impactera les lisières thermophiles le long des formations N° 4 (coupe rase), N° 5 (taillis), N° 6 (Chênaie thermophile) et N° 7 (Chênaie charmaie).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée dans une analyse plus large qui porte également sur les impacts du projet sur les espèces protégées. Ce choix nuit à la clarté de l'exercice d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. En effet, les impacts sur les espèces et les habitats d'espèces ayant spécifiquement concouru à la désignation des sites Natura 2000 ainsi que la préservation de leurs enjeux de conservation, ne sont ainsi pas suffisamment mis en exergue.

A titre d'exemple, si l'étude d'impact identifie et quantifie bien les surfaces d'habitats naturels impactées par le projet, elle ne spécifie pas s'il s'agit ou non également d'habitats d'espèces ayant une fonctionnalité (habitats de reproduction, de chasse etc.) susceptibles de concourir au maintien des espèces ayant conduit à la désignation du site. Par ailleurs, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, n'est pas expressément conclusive sur le caractère significatif ou non de l'atteinte portée aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

Il est précisé qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées sera déposée. Elle conduira à déterminer et inscrire de manière précise les mesures spécifiquement dédiées à la prise en compte des espèces protégées impactées par le projet, qui constituent un des enjeux environnementaux forts du projet.

Les effets sur les terrains mis à nu ne prennent pas en compte la lutte contre les plantes envahissantes, telles que l'ambrosie, plante allergisante recensée sur la commune de Pranzac, ou encore le *Buddleia* (plante dégradant la valeur biologique des écosystèmes). Ces plantes sont susceptibles de se développer lors de travaux de terrassement, ce que des précautions techniques de chantier permettent d'éviter.

L'exploitation se déroulant de jour (7h00-18h00), elle ne devrait pas générer de pollution lumineuse.

- **Concernant les paysages**, la poursuite de l'exploitation de la carrière n'en modifiera pas les principales composantes. Seule la partie sud-ouest de l'extension, longée par un chemin de grande randonnée, pourrait avoir un impact pour les usagers de ce chemin. Par ailleurs, l'impact visuel sera partiellement limité par les écrans naturels que sont les boisements conservés autour de la zone exploitée et par la mise en place d'un merlon le long de l'extension sud-ouest.

- **Concernant les nuisances sonores et la santé humaine**, des campagnes de mesure du bruit ont été réalisées en mai 2012 et mars 2014. Il en est ressorti que les sources d'émission sonore sont essentiellement liées au trafic routier et aux passages d'avions. Ces campagnes de mesures acoustiques concluent au respect des émergences réglementaires. Concernant les effets sonores induits par l'extension de la carrière vers le sud-ouest, l'étude conclut à une absence d'impact sonore supplémentaire pour les habitations situées au niveau des lieux-dits « *Flamenac* », « *Chez Bouny* » et « *Le Fromentaux* », sur le fondement du constat d'un éloignement de 850 m. Paradoxalement, l'étude n'évoque pas le cas des habitations les plus proches, situées au niveau de « *Luget* », concernées également par l'extension de la carrière, si l'on se réfère à la carte produite page 66.

Concernant l'analyse des autres risques pour la santé humaine (page 110), l'étude s'appuie sur la distance séparant les habitations les plus proches du site (460 m) et l'existence d'un écran végétal, pour conclure à l'absence d'impact lié à l'inhalation de poussière. Cette argumentation aurait mérité d'être étayée par des données quantitatives et par la précision des modes d'émission (canalisé, diffus), notamment concernant la silice dont le dossier développe d'ailleurs les effets.

Enfin, le projet concernant une poursuite d'activité à volume constant, le trafic induit, estimé à « 25 à 30 rotations de camions par jour en moyenne », ne devrait pas croître.

En page 107, il est indiqué que le fond de fouille sera, dans tous les cas, à plus de 6 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux, conformément aux prescriptions relatives à la protection du captage d'eau potable, et que les besoins en eau pour l'exploitation seront assurés par prélèvement dans un puits, à volume constant par rapport à la situation actuelle.

- Effets globaux et cumulés.

Une synthèse des effets du projet est présentée par thématique, sous forme d'un tableau, pages 123 à 125 de l'étude d'impact. La présentation retenue facilite l'appréhension globale des impacts du projet. Toutefois, si la nature des impacts (directs ou indirects, positifs ou négatifs) et leur temporalité (temporaires ou permanents) sont bien rappelées, le degré d'impact au regard des enjeux identifiés (fort, moyen, faible) fait défaut.

S'agissant de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus², l'étude d'impact mentionne, page 135, que « A la date du 1^{er} mai 2015, le site www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr de la DREAL Poitou-Charentes présentant les avis de l'évaluation environnementale ne signale aucun projet sur la commune de PRANZAC et les communes limitrophes en 2013 et 2014 ».

Au vu de cette rédaction, il semble que les projets relevant de l'autre catégorie de projets « connus » définie par le Code de l'environnement (projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau) n'aient pas fait l'objet d'un recensement.

Par ailleurs, l'autorité environnementale signale qu'un projet de pôle de valorisation des déchets comprenant un centre de tri de recyclables ménagers secs et un centre de transfert d'ordures ménagères sur la commune de Mornac (Lieu-dit « *La Braconne* ») et ayant nécessité un défrichement, a donné lieu à deux avis de l'autorité environnementale rendus publics en 2013 (24 mai 2013 au titre de l'ICPE et 22 janvier 2013 au titre du défrichement). L'analyse des impacts cumulés liés aux deux défrichements aurait pu utilement figurer dans l'étude d'impact, dans la mesure où les boisements concernés sont en continuité (ainsi que le relève le dossier, page 41), même si au vu de la surface concernée par le projet de centre de tri (2,85 ha) cet effet peut a priori sembler limité.

Au-delà de la prise en compte des projets connus au sens rappelé plus haut, l'analyse des effets cumulés sur la population (poussière, bruit, etc.) en raison de la présence d'une autre carrière au

2 Constituent des projets connus au sens du 4^e de l'article R.122-5 du code de l'environnement : les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
« -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.
Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage »

niveau de Luget, à 600 m au Sud-Est du site, aurait pu également faire l'objet d'un développement, ainsi que le rappelle l'ARS.

3- Prise en compte de l'environnement par le projet.

3.1 Démarche et mesures « ERC »³ présentées dans l'étude d'impact

- Justification du projet (études des alternatives).

La justification du projet sur le plan économique et environnemental est présentée pages 139 à 143 de l'étude d'impact. Il y est notamment rappelé qu'il s'agit d'une poursuite d'exploitation en vue de pérenniser les activités exercées par les deux entreprises intervenant sur le site. L'étude d'impact n'expose pas, à proprement parler, les principales solutions alternatives envisagées, mais rappelle les avantages, d'un point de vue environnemental, de la solution retenue (notamment la proximité du site d'extraction de l'unité de valorisation, qui permet de limiter les déplacements). Bien qu'il s'agisse d'une poursuite d'activité avec extension, l'étude d'impact aurait pu évoquer à titre comparatif la recherche d'éventuelles possibilités d'exploiter un gisement de qualité similaire dans un autre lieu.

- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Une évaluation du coût des mesures de réduction des nuisances et des compensations, ventilée par poste, est présentée page 129. Le chiffrage de ces mesures, hors coûts internes à l'entreprise, s'élève à environ 87 000 €, dont 50 000 € au titre des seules mesures de reboisements compensateurs au titre du Code forestier.

Parmi les différentes mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts, on peut notamment citer les points ci-après :

- Pour la préservation des sols.

Il est prévu un décapage sélectif (séparation de la terre végétale de la roche sous-jacente) et progressif (campagnes annuelles), hors périodes pluvieuses.

- Pour la protection des ressources en eau.

L'activité d'extraction se fait à sec et la production de granulats ne nécessite pas d'eau. Le carreau restera à plus de 6 m au-dessus du niveau connu des plus hautes eaux. Il est prévu de procéder à un suivi régulier du niveau de la nappe à partir du puits et du forage implantés sur la parcelle 922 (concernée par l'extension). Le volume d'eau nécessaire à l'exploitation devrait demeurer inchangé (volume global d'activité constant et respect du débit maximal autorisé).

Par ailleurs, pour limiter les risques de pollution par les hydrocarbures, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier se feront sur le parking des engins avec utilisation de kits anti-pollution. Pour le stockage des hydrocarbures, il est prévu de recourir à une cuve aérienne, installée dans un local fermé, sur bac de rétention. Les huiles neuves et usagées sont stockées dans un container, au sein de fûts positionnés au-dessus de bacs de rétention étanches.

- Pour la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore.

Au titre des mesures d'évitement, il convient de souligner que le projet d'extension ne concerne pas les sites des anciennes carrières, sur lesquelles sont signalés notamment des pelouses médio-européennes sur débris rocheux (habitats d'intérêt communautaire) et l'Argus bleu-nacré (papillon) espèce déterminante au niveau de la région Poitou-Charentes, ni les champs cultivés alentour où a été observée l'Alouette Lulu, espèce d'intérêt communautaire.

Parmi les différentes mesures de réduction d'impact proposées, l'adaptation du planning des travaux aux cycles de vie des espèces en présence constitue une mesure importante. À ce titre, les travaux de défrichage se dérouleront en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'hibernation des chauves-souris, soit de septembre à novembre.

Au titre des autres mesures de réduction d'impact, il est mentionné que, lors du débitage des arbres à cavité, les cavités seront épargnées et que le délai d'une nuit entre la mise au sol du tronc et son débitage sera respecté afin de laisser la possibilité aux espèces de fuir.

Dans le cadre des mesures de compensation liées au défrichage, il est prévu de procéder au reboisement d'environ 14 hectares sur les communes de Bunzac (2,41 ha) et Turgon (11,3 ha). Le dossier de demande de défrichage produit la liste des parcelles concernées par le reboisement. L'essence principale retenue pour ces nouvelles plantations est le chêne sessile. L'adjonction d'une carte permettant de localiser les boisements compensateurs aurait été utile.

3 Démarche « ERC » : Eviter, Réduire, en dernier lieu Compenser les impacts. Caractéristique attendue de l'étude d'impact.

- Pour l'intégration paysagère.

Pour réduire l'impact visuel sur le chemin de randonnée, il est prévu de maintenir une bande boisée de 10 m de large le long du chemin rural et d'implanter un merlon.

- Pour la diminution des risques pour la santé humaine.

L'activité au sein de la carrière est limitée à la période diurne et en dehors des week-end et jours fériés. Les émissions sonores liées à l'utilisation des différents engins nécessaires à l'activité continueront à faire l'objet de contrôles réguliers. Afin de limiter les envols de poussière, il est prévu : de limiter la vitesse de circulation au sein du site à 30 km/h, de capoter et arroser les points sensibles de l'installation, d'arroser les pistes internes. Par ailleurs, un quai de bâchage est à disposition pour les camions de transport.

3 - Degré de prise en compte de l'environnement par le projet.

Les mesures de réduction d'impact envisagées apparaissent dans l'ensemble adaptées aux enjeux écologiques identifiés (choix de la période de travaux, précautions à suivre pour le débitage des arbres...). Par ailleurs, le choix de laisser une place prépondérante à la revégétalisation spontanée lors de la remise en état du site, avec des substrats diversifiés, contribue à la création d'espaces plus ouverts favorables à la faune et la flore des pelouses et des ourlets.

La problématique liée aux espèces envahissantes devra néanmoins être prise en compte. En cas de présence avérée, il conviendra d'envisager la mise en place de mesures simples, mais qui sont susceptibles de remettre éventuellement en cause les options prises en matière de végétalisation spontanée (mise en place d'un couvert végétal ou de bâches sur les terrains mis à nu et les merlons, suivi et arrachage systématique en période d'exploitation...).

La procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées permettra, par ailleurs, de garantir la compatibilité du projet avec la préservation des espèces protégées et leurs habitats.

Concernant l'eau, au-delà des mesures d'évitement de pollution des eaux par les engins (ravitaillement, accident...), on souligne l'intérêt d'une surveillance du niveau d'eau de la nappe.

Sur les aspects spécifiques au défrichement, la recherche de sites appropriés aux boisements compensateurs a été particulièrement aboutie, avec des projets clairement identifiés. Toutefois, il aurait pu également être précisé si une mutualisation entre les mesures compensatoires liées au défrichement et celles liées à la prise en compte d'espèces patrimoniales était envisagée, et d'en l'affirmative d'en expliciter les principes (rôle futur attendu de ces boisements : prolongement de corridor écologique ou accompagnement paysager).

La création d'un merlon et le maintien de bandes boisées permettront d'atténuer les nuisances sonores et visuelles liées à l'exploitation de la carrière. L'ensemble du matériel utilisé sera conforme aux différentes réglementations en vigueur. Les horaires de travail limités à la période diurne et hors des week-ends et jours fériés permettent de limiter les nuisances.

Conclusion.

L'étude d'impact produite, répond aux attendus réglementaires. Elle semble prendre en compte les principaux enjeux du projet sur l'environnement. Les mesures proposées apparaissent globalement adaptées pour la protection de l'environnement et la santé humaine.

Une attention particulière devra être portée aux espèces invasives et, en cas de présence avérée, des mesures adaptées devront être mise en œuvre.

Par ailleurs, la procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées permettra de garantir la compatibilité du projet avec la préservation des espèces protégées et leurs habitats. Elle offrira, de plus, l'occasion au pétitionnaire, de préciser les données de l'étude d'impact relatives à l'état initial de la faune en général et de l'avifaune en particulier (indices d'abondance, protocoles d'inventaires mis en œuvre...) et d'indiquer si une mutualisation des mesures compensatoires au titre du défrichement et des impacts aux espèces protégées est également envisagée.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT